

DaimlerChrysler France

Condamné pour résiliation abusive

La firme mise en cause pour l'usage d'une résiliation extraordinaire de ses distributeurs.

« Dura lex, sed lex » ... par un jugement daté du 11 février, le Tribunal de Commerce de Versailles vient de condamner Daimler Chrysler France à verser l'équivalent d'une année de marge brute d'activité, soit 1,2 million d'euros à son ancien concessionnaire Mercedes d'Angers. A titre de dommages et intérêts et pour compenser les effets d'une résiliation estimée abusive de son contrat de concession. En fait, les juges versaillais reprochent au groupe germano-américain d'avoir (comme Peugeot, Renault, ou Groupe Volkswagen France) systématiquement procédé à une résiliation extraordinaire d'anciens partenaires sous préavis de

12 mois, à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen datée d'octobre 2002 "et" rendue exécutoire au terme d'une année de transition. Soit au 1er octobre 2003. Cela, en se prévalant d'une clause réglementaire permettant à une firme de remercier des distributeurs au nom de la réorganisation totale ou partielle de son réseau. Sachant que la firme d'outre-Rhin aurait publiquement déclaré par ailleurs, avoir déjà procédé à une refonte importante de son organisation commerciale depuis l'année 2000. Et que celle-ci s'était quasiment achevée en 2002. De quoi considérer que la mesure prise par ses soins dans la foulée faisait double emploi ? Quoi qu'il en soit, et via leurs conclusions, les re

présentants de la juridiction versaillaise ont peut-être également voulu revenir sur le bien-fondé des remarques formulées par certains fonctionnaires européens. Lesquels ont estimé que l'entrée en vigueur du 1400/2002 n'impliquait pas ipso facto une nécessité de réorganisation de réseaux de marque autorisant le recours à la procédure extraordinaire de résiliation à 12 mois. D'autant, que la date d'expiration du précédent règlement 1475/95 était connue depuis 1995. Et que certains contrats auraient pu faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants, plutôt que de radiations en vue de reconduction après révision. Sous réserve de

confirmation par la Cour d'Appel de Versailles, la sentence qui vient de tomber au profit du garage de Bretagne et dans le cadre d'un dossier défendu par Maître Renaud Bertin, pourrait bien faire jurisprudence. A suivre de près...
J-PJ-R